



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 19 JUIN 2013

**SPECIAL N ° 16 - JUIN 2013**

VIDEOPROTECTION

# SOMMAIRE

## Préfecture de l'Aude

### pref11- CABINET

Arrêté N °2013147-0010 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SUD CONCEPT VILLENEUVE MINERVOIS .....	1
Arrêté N °2013147-0011 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SALON DE COIFFURE "HED'DYS" NARBONNE .....	4
Arrêté N °2013147-0012 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SALON DE COIFFURE "JANINE COIFFURE" CARCASSONNE .....	7
Arrêté N °2013147-0013 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION BIJOUTERIE HORLOGERIE LECLERC LIMOUX .....	10
Arrêté N °2013147-0014 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL BARTH SIGEAN .....	13
Arrêté N °2013147-0015 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION PHARMACIE DU CERS MARCORIGNAN .....	16
Arrêté N °2013147-0016 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL MLPG VIVAL FABREZAN .....	19
Arrêté N °2013147-0017 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION POINT MIDI BATTERIE NARBONNE .....	22
Arrêté N °2013147-0018 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION RICHARDSON CARCASSONNE .....	25
Arrêté N °2013147-0019 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION LE JARDIN DES LICES CARCASSONNE .....	28
Arrêté N °2013147-0020 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION BOUCHERIE ROTISSERIE RODRIGUEZ NARBONNE PLAGE .....	31
Arrêté N °2013147-0021 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION DISCRETION BESSON SANDRA NARBONNE .....	34
Arrêté N °2013147-0022 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION COMMERCE ACHAT D'OR NARBONNE .....	37
Arrêté N °2013147-0023 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION A LA ROSE D'OR NARBONNE .....	40
Arrêté N °2013147-0024 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION ENTREPRISE CALVET LEZIGNAN- CORBIERES .....	43
Arrêté N °2013147-0025 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION LIBRE SERVICE VIALADE SOPHIE SAISSAC .....	46
Arrêté N °2013147-0026 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION AS 24 STATION SERVICE NARBONNE .....	49
Arrêté N °2013147-0027 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION PICCADILLY BIJOUTERIE NARBONNE .....	

Arrêté N °2013147-0028 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CARRE BLANC NARBONNE	55
Arrêté N °2013147-0029 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION PHARMACIE VOLTAIRE NARBONNE	58
Arrêté N °2013147-0030 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE GRUISSAN	61
Arrêté N °2013147-0031 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE DES 4 CHEMINS CARCASSONNE	64
Arrêté N °2013147-0032 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE SALVAZA CARCASSONNE	67
Arrêté N °2013147-0033 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE L'EDELWEISS CAMURAC	70
Arrêté N °2013147-0034 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LE MARIGNY FLEURY D'AUDE	73
Arrêté N °2013147-0035 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION TABAC PRESSE LE PRESS TIGES SALLES D'AUDE	76
Arrêté N °2013147-0036 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION LEADER PRICE CARCASSONNE	79
Arrêté N °2013147-0037 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION LEADER PRICE CASTELNAUDARY	82
Arrêté N °2013147-0038 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION LEADER PRICE BOULEVARD GAY LUSSAC CARCASSONNE	85
Arrêté N °2013147-0039 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CONFORAMA NARBONNE	88
Arrêté N °2013147-0040 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CARREFOUR CITY CARCASSONNE	91
Arrêté N °2013147-0041 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CHAUSSURES DU CHATEAU CASTELNAUDARY	94
Arrêté N °2013147-0042 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL BAR RESTAURANT "L'HACIENDA" PUICHERIC	97
Arrêté N °2013147-0043 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL CLOJACK / SUBWAY CARCASSONNE	100
Arrêté N °2013147-0044 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL SAPAO NOVA VELA PORT LA NOUVELLE	103
Arrêté N °2013147-0045 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL RESTAURANT LA BASE GRUISSAN	106
Arrêté N °2013147-0046 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL SUBYO NARBONNE	109
Arrêté N °2013147-0047 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION BAR AUX SCORPIONS PORT LEUCATE	112
Arrêté N °2013147-0048 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CIC SUDOUEST CARCASSONNE	115
Arrêté N °2013147-0049 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CREDITAGRICOLE CARCASSONNE	118

Arrêté N °2013147-0050 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CAISSE D'EPARGNE LEUCATE	121
Arrêté N °2013147-0051 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CIC SUD OUEST ROUTE PERPIGNAN NARBONNE	124
Arrêté N °2013147-0052 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CIC SUD OUEST RUE JEAN JAURES NARBONNE	127
Arrêté N °2013147-0053 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CREDIT AGRICOLE LEUCATE	130
Arrêté N °2013147-0054 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CARCASSONNE TIR	133
Arrêté N °2013147-0055 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION PALAIS DE JUSTICE CARCASSONNE	136
Arrêté N °2013147-0056 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION POLYCLINIQUE MONTREAL CARCASSONNE	139
Arrêté N °2013147-0057 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CABINET SALINAS CARCASSONNE	142
Arrêté N °2013147-0058 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION MAISON DE RETRAITE BETHANIE CARCASSONNE	145
Arrêté N °2013150-0006 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION SARL ACIA COMMERCE ALIMENTAIRE ESPERAZA	148
Arrêté N °2013150-0017 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION LEADER PRICE LIEU DIT FLASSA 11300 LIMOUX	151
Arrêté N °2013163-0003 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION PROMOCASH CARCASSONNE	154



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120280  
Arrêté n° 2013147-0010

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SUD CONCEPT, 12, Zone Artisanale Les Terres Rouges 11160 VILLENEUVE MINERVOIS** présentée par **Monsieur GROS Cyrille** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Monsieur GROS Cyrille, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120280.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

○ de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur GROS Cyrille**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120282  
Arrêté n° 2013147-0011

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance.

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SALON DE COIFFURE "HED'DYS" , 2, avenue Carnot 11100 NARBONNE** présentée par **Monsieur OLORUN NIMDE Eddy, Gérant ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...



Article 1er – Monsieur OLORUN NIMDE Eddy, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120282.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur OLORUN NIMDE Eddy, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRECHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Héléne PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120287

Arrêté n° 2013147-0012

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé  
**SALON DE COIFFURE "JANINE COIFFURE"**  
**108, avenue Général Leclerc 11000 CARCASSONNE**  
présentée par **Madame AZOUZ Marie, propriétaire** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Madame AZOUZ Marie, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistré sous le numéro 20120287.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

○ de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

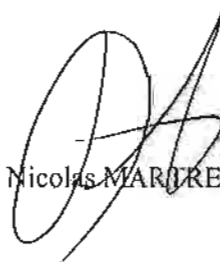
Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame AZOUZ Marie**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARIENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Héléne PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120288  
Arrêté n° 2013147-0013

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé  
**SARL PEILLE BIJOUTERIE HORLOGERIE**  
**Centre Leclerc Galerie Marchande 11300 LIMOUX**  
présentée par **Monsieur PEILLE Jean-François, Gérant ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...



Article 1er – Monsieur **PEILLE Jean-François, Gérant**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120288.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le **cas échéant, la date** de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur PEILLE Jean-François, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120300  
Arrêté n° 2013147-0014

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL BARTH 14, route de Fraisse 111630 SIGEAN** présentée par **Monsieur MEIGNEN Arnaud, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur MEIGNEN Arnaud, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120300.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**


Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de **présenter ses observations, être retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu **desquelles cette autorisation a été délivrée**.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur MEIGNEN Arnaud, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRECHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par HÉLÈNE PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120301  
Arrêté n° 2013147-0015

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE DU CERS, 32, bis avenue de Saint Pons 11120 MARCORIGNAN** présentée par **Madame DECANINI Chantal, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Madame DECANINI Chantal, **Gérante**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120301.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame DECANINI Chantal, Gérante**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120306  
Arrêté n° 2013147-0016

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL MLPG VIVAL 8, avenue Café Peyrou 11200 FABREZAN** présentée par **Madame LUBES Magalie, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...



Article 1er – **Madame LUBES Magalie, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120306.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

o *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...



Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame LUBES Magalie, Gérante.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120307  
Arrêté n° 2013147-0017

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **POINT MIDI BATTERIE 22, avenue Carnot 11100 NARBONNE** présentée par **Monsieur COURTEL Gilles, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Monsieur COURTEL Gilles, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120307.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur COURTEL Gilles, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120312  
Arrêté n° 2013147-0018

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RICHARDSON 120, boulevard Denis Papiu 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur ESPADA Michel, Directeur** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...



Article 1er – Monsieur ESPADA Michel, Directeur, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120312.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur ESPADA Michel, Directeur**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 16 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120314  
Arrêté n° 2013147-0019

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE JARDIN DES LICES, ZAE Cucurlis 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur MARTINET Philippe, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...



Article 1er – Monsieur **MARTINET Philippe, Gérant**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120314.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - **Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.**
- Article 8 - **Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.**
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une **nouvelle demande** devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur MARTINET Philippe, Gérant.**

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120321  
Arrêté n° 2013147-0020

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé  
**BOUCHERIE ROTISSERIE RODRIGUEZ,**  
**Boulevard de la Méditerranée 11100 NARBONNE PLAGE**  
présentée par **Monsieur RODRIGUEZ Raymond, Gérant ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur RODRIGUEZ Raymond, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120321.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**


Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur RODRIGUEZ Raymond, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120324  
Arrêté n° 2013147-0021

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **DISCRETION BESSON SANDRA, 50, rue de l'Ancien courrier 11100 NARBONNE** présentée par **Madame BESSON Sandra, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Madame **BESSON Sandra, Gérante**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120324.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame BESSON Sandra, Gérante.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120325

Arrêté n° 2013147-0022

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **COMMERCE ACHAT D'OR, 47, rue du Pont des Marchands 11100 NARBONNE** présentée par **Monsieur SALIN Gérard, Gérant** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur SALIN Gérard, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120325.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**


Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur SALIN Gérard, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRECHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120326  
Arrêté n° 2013147-0023

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé  
**A LA ROSE D'OR, 14, Boulevard Maréchal Joffre et avenue des Pyrénées 11100 NARBONNE**  
présentée par **Madame COUMES PASTRE Annie, Gérante** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Madame COUMES PASTRE Annie, Gérante,** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120326.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame COUMES PASTRE Aunie, Gérante**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurifié et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120331  
Arrêté n° 2013147-0024

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ENTREPRISE CALVET, 41, allée du Roussillon 11200 LEZIGNAN-CORBIERES** présentée par **Monsieur MARTIN Julien, Président directeur général** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur MARTIN Julien, Président directeur général** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120331.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur MARTIN Julien, Président directeur général**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Héléne PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120332  
Arrêté n° 2013147-0025

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LIBRE SERVICE 2, rue Riquet 11310 SAISSAC** présentée par **Madame VIALADE Sophie, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Madame VIALADE Sophie, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120332.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être **présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame VIALADE Sophie, Gérante**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Héléne PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120335  
Arrêté n° 2013147-0026

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **AS 24 STATION SERVICE ZA Porte d'Espagne ZI Croix Sud 11100 NARBONNE** présentée par **Monsieur BRIAND Jean-Louis, Directeur technique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur BRIAND Jean-Louis, Directeur technique, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120335.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**


Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur BRIAND Jean-Louis, Directeur technique**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120337  
Arrêté n° 2013147-0027

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PICCADILLY BIJOUTERIE 1, place de l'Hôtel de ville 11100 NARBONNE** présentée par **Madame LION Maryse, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Madame LION Maryse, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120337.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

○ de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame LION Maryse, Gérante.**

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120343  
Arrêté n° 2013147-0028

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CARRE BLANC, 51, rue de l'ancien courrier 11100 NARBONNE** présentée par **Madame ARRIE Véronique, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Madame ARRIE Véronique, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120343.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

*Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.*

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, **il ne doit pas visionner le domaine public** ou les bâtiments avoisinant appartenant **à des particuliers** ; **dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.**
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, **la présente autorisation** peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses **observations**, **être retirée** en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'**article 18 du décret du 17 octobre 1996** susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu **desquelles cette autorisation** a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame ARRIE Véronique, Gérante.**

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRECHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120345  
Arrêté n° 2013147-0029

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PHARMACIE VOLTAIRE 34, boulevard Maréchal Joffre 11100 NARBONNE** présentée par **Madame BROUSSON Audrey, Pharmacienne** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Madame BROUSSON Audrey, Pharmacienne, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120345.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame BROUSSON Audrey, Pharmacienne**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRECHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Héléne PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120283  
Arrêté n° 2013147-0030

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE Résidence Le Chébek 11430 GRUISSAN** présentée par **Madame MASSON Sofia, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Madame MASSON Sofia, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur,

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame MASSON Sofia, Gérante**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRECHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04 68 10 27 19

Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120316

Arrêté n° 2013147-0031

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE DES 4 CHEMINS 49, avenue Bunau Varilla 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur SERRANO Gérard, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur SERRANO Gérard, Gérant**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - **Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente** autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses **observations, être retirée** en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu **desquelles cette autorisation** a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur SERRANO Gérard, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04 68 10 27 19

Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120317

Arrêté n° 2013147-0032

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE SALVAZA Centre commercial Salvaza 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur GUITARD Didier, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur GUITARD Didier, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120317.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à **des particuliers** ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions **pénales applicables**, la **présente autorisation peut**, après que l'intéressé ait été mis à même de **présenter ses observations**, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de **l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé** ou encore en cas de **modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée**.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur GUITARD Didier, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04 68 10 27 19

Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120318

Arrêté n° 2013147-0033

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé  
**BAR TABAC RESTAURANT « L'EDELWEISS EMERAUDE »**  
Route d'Ax les Thermes 11340 CAMURAC  
présentée par Monsieur TERRANOVA Georges, Gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Monsieur TERRANOVA Georges, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120318.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

○ de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à **des particuliers** ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales **applicables**, la **présente** autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses **observations**, **être retirée** en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'**article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé** ou encore en cas de modification des conditions au vu **desquelles cette autorisation** a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur TERRANOVA Georges, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120319  
Arrêté n° 2013147-0034

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE LE MARIGNY 2, rue des Pins 11560 FLEURY D'AUDE** présentée par **Madame ALVES Marie Thérèse, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Madame ALVES Marie Thérèse, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120319.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

○ de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame ALVES Marie Thérèse, Gérante**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRECHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120342  
Arrêté n° 2013147-0035

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance.

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE « LE PRESS'TIGES » 80, avenue de Fleury 11110 SALLES D'AUDE** présentée par **Monsieur THOMAS Stéphane, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur THOMAS Stéphane, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120342.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes,**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précisée ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (**notamment changement d'activité** dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur THOMAS Stéphane, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120276  
Arrêté n° 2013147-0036

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LEADER PRICE Rue Laplace 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras **extérieures**, **il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.**
- Article 8 - Sans préjudice des **sanctions pénales applicables**, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de **présenter ses observations, être retirée en cas** de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle **résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996** susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles **cette autorisation a été délivrée.**
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment **changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images**).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.**
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique.**

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120278  
Arrêté n° 2013147-0037

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LEADER PRICE avenue Monseigneur de Langle 11400 CASTELNAUDARY** présentée par **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120278.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**


.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120279  
Arrêté n° 2013147-0038

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LEADER PRICE 48, boulevard Gay Lussac 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique,** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120308  
Arrêté n° 2013147-0039

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CONFORAMA 4, rue du rec de Veyret 11100 NARBONNE** présentée par **Monsieur BARKATS Fabien, Directeur** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur BARKATS Fabien, Directeur, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120308.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur BARKATS Fabien, Directeur**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Héléne PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120340  
Arrêté n° 2013147-0040

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CARREFOUR CITY, 17, place Carnot 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur RICHARD Philippe, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur RICHARD Philippe, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au **présent arrêté à mettre en oeuvre** à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier **présenté**, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120340.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur RICHARD Philippe, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☒ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120341  
Arrêté n° 2013147-0041

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL CHAUSSURES DU CHÂTEAU En natto 11400 CASTELNAUDARY** présentée par **Monsieur ESPINASSE André, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur ESPINASSE André, Gérant**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120341.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur ESPINASSE André, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120285  
Arrêté n° 2013147-0042

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL « L'HACIENDA » BAR RESTAURANT 2, rue du Tunnel 11700 PUICHERIC** présentée par **Madame LEROY AMHAROUACH Fatima, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Mme LEROY AMHAROUACH Fatima, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120285.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, **il ne** doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à **des particuliers** ; **dans** ce cas, les images **accessibles doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions **pénales applicables**, la **présente** autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de **présenter ses observations**, **être retirée** en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle **résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996** susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu **desquelles cette autorisation** a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une **déclaration** auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame LEROY AMHAROUACH Fatima, Gérante**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120320  
Arrêté n° 2013147-0043

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL CLOJACK/SUBWAY 38, rue Georges Clémenceau 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur TEISSEIRE Jacques, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur TEISSEIRE Jacques, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120320.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**


.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur TEISSEIRE Jacques, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120322  
Arrêté n° 2013147-0044

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL SAPAO NOVA VELA 210, boulevard du Front de Mer 11210 PORT LA NOUVELLE** présentée par **Madame SERRA Valérie, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Madame SERRA Valérie, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120322.**

Le système considéré répond aux **finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure** :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à **des particuliers**; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales **applicables**, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses **observations**, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'**activité** dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est **chargé** de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame SERRA Valérie, Gérante**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Nicolas MARTRECHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120323  
Arrêté n° 2013147-0045

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL S.T.R. « LA BASE » Etang de Mateille 11430 GRUISSAN** présentée par **Monsieur GABANOU Patrice, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur GABANOU Patrice, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120323.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

o *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

*Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.*

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à **des particuliers** ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales **applicables**, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement aux dispositions** figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 **du code de la sécurité intérieure** ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles **cette autorisation** a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur GABANOU Patrice, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120333  
Arrêté n° 2013147-0046

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL SUBYO /SUBWAY NARBONNE - Route de Perpignan Croix sud 11100 NARBONNE** présentée par **Monsieur TAPIN Yohann, Gérant** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Monsieur TAPIN Yohann, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120333.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être **présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur TAPIN Yohann, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRECHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120344  
Arrêté n° 2013147-0047

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS AUX SCORPIONS Le Kyklos , rue du Kercorb 11370 PORT LEUCATE** présentée par **Madame MARTIN Valérie, Gérante** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Madame MARTIN Valérie, Gérante, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120344.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

○ de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Madame MARTIN Valérie, Gérante**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120302  
Arrêté n° 2013147-0048

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CIC SUD OUEST 445, rue Magellan 11000 CARCASSONNE** présentée par le **Chargé de la sécurité** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Le Chargé de la sécurité**, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à **mettre en oeuvre** à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier **présenté**, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120302.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.


Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **Chargé de la sécurité**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120303  
Arrêté n° 2013147-0049

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT AGRICOLE DU LANQUEDOC, Les Hauts de Grazaillès 11000 CARCASSONNE** présentée par le **Chargé de la sécurité** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Le Chargé de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120303.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

○ *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être **présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **Chargé de la sécurité**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTREINCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120304

Arrêté n° 2013147-0050

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON, L'anse du paradis 11370 LEUCATE** présentée par le responsable du service ingénierie sécurité ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Le responsable du service ingénierie sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120304.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

o *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **responsable du service ingénierie sécurité**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120313  
Arrêté n° 2013147-0051

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CIC SUD OUEST Route de Perpignan 11100 NARBONNE** présentée par le **Chargé de la sécurité** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Le Chargé de la sécurité, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120313.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront **données** à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'**accès** à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **Chargé de la sécurité**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120328  
Arrêté n° 2013147-0052

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CIC SUD OUEST 1, bis rue Jean Jaurès 11100 NARBONNE** présentée par le **Chargé de la sécurité** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Le Chargé de la sécurité**, est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120328.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras **extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des **particuliers** ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales **applicables**, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, **être** retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle **résultant de** l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des **conditions au vu** desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment **changement d'activité dans les lieux protégés** - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au **Chargé de la sécurité**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120336  
Arrêté n° 2013147-0053

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC, 56, avenue Jean Jaurès 11370 LEUCATE** présentée par **le responsable sécurité des personnes et des biens** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Le responsable sécurité des personnes et des biens, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120336.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable sécurité des personnes et des biens.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120281  
Arrêté n° 2013147-0054

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CARCASSONNAISE TIR 2, rue Magellan 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur GRAFFART Fréddy, Président** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur GRAFFART Fréddy, Président, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120281.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

o *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur GRAFFART Freddy, Président**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120284

Arrêté n° 2013147-0055

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**28, boulevard Jean Jaurès 11012 CARCASSONNE CEDEX**  
présentée par **Monsieur Pierre MAUREL, Président du tribunal de grande instance ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur Pierre MAUREL, Président du tribunal de grande instance**, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un **système de vidéosurveillance** conformément au dossier présenté, **annexé à la demande** enregistrée sous le numéro 20120284.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne **n'y ayant pas** une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, **être retirée** en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur M Pierre MAUREL, Président du tribunal de grande instance de Carcassonne**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68 10 27 19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120289  
Arrêté n° 2013147-0056

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **POLYCLINIQUE MONTREAL Route de Bram 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur PERRIGAUD Jean-Pierre, Directeur** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur PERRIGAUD Jean-Pierre, Directeur, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120289.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

o *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et **spécialement** habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**


Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, **il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.**
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses **observations, être retirée** en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de **l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore** en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être **présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur PERRIGAUD Jean-Pierre, Directeur de la polyclinique Montréal.**

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120291  
Arrêté n° 2013147-0057

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CABINET SALINAS, 67, boulevard Gay Lussac 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur BOUCHET Charles-Henry, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur BOUCHET Charles-Henry, Gérant,** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120291.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...



Article 7 - Lorsque le système dispose de **caméras extérieures**, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions **pénales applicables**, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter **ses observations**, être retirée en cas de manquement aux **dispositions** figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu **desquelles cette autorisation** a été délivrée.

Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère **substantiel** devra faire l'objet d'une déclaration auprès des **services préfectoraux** (notamment **changement d'activité** dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur BOUCHET Charles-Henry, Gérant**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Hélène.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120339  
Arrêté n° 2013147-0058

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MAISON DE RETRAITE BETHANIE 27, rue Ernest Renan 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur PHILLIPS Jean-Pierre, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – Monsieur PHILLIPS Jean-Pierre, Gérant, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120339.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

o de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

o A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur PHILLIPS Jean-Pierre, Gérant.**

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Nicolas MARTRECHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04 68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120334  
Arrêté n° 2013150-0006

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL ACIA 11, rue de la République 11260 ESPERAZA** présentée par **Monsieur GATEAU Alain Responsable** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur GATEAU Alain, Responsable,** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120334.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 0 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...



- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur GATEAU Alain, Responsable**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARENCHARD





**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120277  
Arrêté n° 2013150-0017

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LEADER PRICE Lieu dit Flassa 11300 LIMOUX** présentée par **Monsieur FERRE Daniel Responsable logistique** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120277.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;*

o *A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – **L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.**

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment **changement d'activité** dans les lieux protégés - **changement** dans la configuration des lieux - **changement** affectant la protection des images).
- Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un **déla de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **déla de cinq ans** : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce déla.
- Article 12 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur FERRE Daniel, Responsable logistique**.

Carcassonne, le 27 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

  
Nicolas MARTRENCIARD



**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Hélène PHALIP  
☎ 04.68.10.27.19  
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120299  
Arrêté n° 2013163-0003

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PROMOCASH Rue Gustave Eiffel 11000 CARCASSONNE** présentée par **Monsieur PEREZ Laurent, Gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance du 23 mai 2013 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

.../...

Article 1er – **Monsieur PEREZ Laurent, Gérant,** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120299.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative,* à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation **devra tenir un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.  
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 11 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 12 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur PEREZ Laurent, Gérant**.

Carcassonne, le 12 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Nicolas MARTRENCHARD